REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°019/2021/ANRMP/CRS DU 09 FEVRIER 2021 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SIFOB SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°F188/2020 RELATIF A LA FOURNITURE ET INSTALLATION SUR SITE DES EQUIPEMENTS BUREATIQUES DES NOUVELLES INFRASTRUCTURES JUDICIAIRES ET PENITENTIAIRES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 07 janvier 2021 de la société SIFOB SARL ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et de la Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SOUMAHORO Kouity, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 janvier 2021, enregistrée le 08 janvier 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0044, la société SIFOB a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres international n°F188/2020 relatif à la fourniture et installation sur site des équipements bureautiques des nouvelles infrastructures judiciaires et pénitentiaires ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Dans le cadre du projet de renforcement du système judiciaire et pénitentiaire et de la protection des droits de l'homme, l'Unité de Coordination du Projet C2D-Justice (UCP-C2D-Justice) du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, a organisé l'appel d'offres international n°F188/2020 relatif à la fourniture et installation sur site des équipements bureautiques des nouvelles infrastructures judiciaires et pénitentiaires ;

Cet appel d'offres, financé par le Contrat de Désendettement et Développement (C2D) signé entre la Côte d'Ivoire et la France (Conventions d'Affectation N°CCI 1380 01 F et N°CCI 1540 01 D), est constitué de deux (02) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à la fourniture et installation sur les sites des équipements bureautiques des Cours d'Appel de Korhogo et de Daloa ;
- le lot 2 relatif à la fourniture et installation sur les sites des équipements bureautiques de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) de Yamoussoukro, du Centre de Formation Continue de l'INFJ d'Abidjan, de la Maison d'Arrêt et de Correction de Guiglo et du Tribunal de Première Instance de Bingerville ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 20 octobre 2020, les entreprises BUROTIC, SIFOB SARL, INTELAFRIQUE et le groupement COMAFRIQUE/GEC TECHNOLOGIES ont soumissionné pour les deux (02) lots ;

A la séance de jugement du 19 novembre 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les deux (02) lots à la société BUROTIC pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quinze millions six cent quatre-vingt et un mille sept cent quatre-vingt-treize (115 681 793) FCFA et deux cent soixante-douze millions sept cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix (272 759 390) FCFA ;

Suite à l'Avis de Non Objection (ANO) de l'Agence Française de Développement (AFD) sur les travaux de la COJO, l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société SIFOB, par mail en date du 15 décembre 2020 ;

Estimant que la décision de la COJO lui cause un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 23 décembre 2020, à l'effet de la contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante sur son recours gracieux, la société SIFOB a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 08 janvier 2021, à l'effet d'obtenir l'annulation des résultats de cet appel d'offres international ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société SIFOB fait valoir que son offre était techniquement conforme et moins disante ;

Elle soutient en outre que les caractéristiques de l'ensemble des équipements proposés par ses soins avaient été présentées dans un tableau détaillé en français, sur la base des fiches techniques du fabricant ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'UCP-C2D-JUSTICE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 15 janvier 2020, transmis à l'ANRMP l'ensemble des pièces qu'elle lui a réclamées ainsi que les correspondances qu'elle a échangées avec la société SIFOB ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a demandé, par correspondance en date du 19 janvier 2021, à la société BUROTIC en sa qualité d'attributaire des deux (02) lots, de faire ses observations sur les griefs relevés par la société SIFOB à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, elle a indiqué dans sa correspondance du 20 janvier 2021 qu'elle a fourni un bon dossier technique qui répond au cahier des charges, ce qui a été approuvé par l'autorité contractante ;

Elle ajoute que n'ayant aucune connaissance du dossier de la société SIFOB, elle n'est donc pas en mesure de se prononcer sur les griefs relevés par celle-ci ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions d'évaluation des offres au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°007/2021/ANRMP/CRS du 21 janvier 2021, l'ANRMP a déclaré recevable le recours introduit par la société SIFOB ;

SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de sa requête en date du 07 janvier 2021, la société SIFOB conteste les motifs de rejet de son offre qui ont trait au fait que d'une part, certains documents produits par la requérante étaient en anglais et, d'autre part les caractéristiques des équipements proposés n'étaient pas conformes aux spécifications techniques ;

1) Sur la production de certains documents en anglais

Considérant que la COJO a rejeté l'offre de la société SIFOB parce qu'elle a produit des documents en anglais dont certains n'ont pas été traduits en français ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions du point 11.1 IC contenues dans les Données Particulières du dossier d'Appel d'Offres, ***« Outre les documents mentionnés à l'IC 11.1 (a) à (j) des Données Générales, le candidat devra également joindre à son offre, les documents suivants :***

- ***…***
- ***l'attestation de distributeur agréé signée par le fabricant du matériel sinon rejet ;***
- ***les certifications ISO 9001 et ISO 14001 du ou des fabricants sinon rejet ;***

- ***…***
- ***<u>les notices ou fiches techniques des fournitures proposées</u> ;***
- ***… » ;***

Qu'en outre, le point 10 des Instructions aux Candidats précise que ***« l'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le candidat et l'autorité contractante seront rédigés dans la langue française. <u>Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue française, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi. » ;</u>***

Qu'en l'espèce, la société SIFOB a proposé pour les lots 1 et 2 des équipements de marque KONICA MINOLTA et BROTHER ;

Que les certifications ISO 9001 et ISO 14001 du fabricant des produits BROTHER ont été produites en français ;

Que cependant, les certifications ISO 9001 et ISO 14001 du fabricant des produits KONICA MINOLTA sont en anglais et seule la certification ISO 14001 a été traduite en français ;

Qu'en outre, les notices ou fiches techniques de certains appareils proposés par la requérante sont en anglais, et n'ont pas fait l'objet de traduction en français, à l'exception de celles des fax laser monochrome avec combiné téléphonique de marque FAX BROTHER 2845, des photocopieurs de grande capacité noir et blanc BizHub PRO 958 et des photocopieurs de moyenne capacité BizHub C360i, tous de marque KONICA MINOLTA dont les notices sont en français ;

Que pour justifier ce manquement, la requérante soutient que les caractéristiques de l'ensemble des équipements proposés par ses soins ont été présentées dans un tableau détaillé en français, sur la base des fiches techniques du fabricant ;

Que cependant, ce tableau qui n'est que le descriptif détaillé des équipements proposés, ainsi qu'il est exigé par le point 11.1 des IC susmentionnées, doit être en cohérence avec les notices et fiches techniques du fabriquant, ce qui permet d'apprécier leur conformité ;

Or, la non traduction de certaines notices et fiches techniques du fabriquant par un traducteur agréé, n'est pas de nature à permettre à la COJO d'apprécier objectivement la conformité des équipements proposés par la requérante ;

Qu'il s'ensuit que le motif tiré du défaut de traduction des notices du fabricant, invoqué par la COJO pour rejeter l'offre de la requérante, est bien fondé ;

2) Sur la non-conformité des caractéristiques des équipements proposés au dossier d'appel d'offres

Considérant que l'autorité contractante affirme que les caractéristiques des équipements proposés par la société SIFOB ne sont pas conformes aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), ce que cette dernière qui soutient que la qualité des équipements proposés était largement supérieure à ces exigences ;

Qu'il est constant qu'aux termes des Instructions aux Candidats (IC) 17 du dossier d'appel d'offres, ***« Pour établir la conformité des fournitures et services connexes aux documents d'appel d'offres, le candidat fournira dans le cadre de son offre, les preuves écrites que les fournitures se***

conforment aux prescriptions techniques et normes spécifiées à la section VI-Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses Techniques, Plans, Inspections et Essais.

Les preuves écrites peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent aux spécifications et le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions de la section VI. (…) »;

Que la section VI relative au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), indique que les soumissionnaires doivent produire :

Pour le lot 1

- deux (2) photocopieurs de grande capacité noir et blanc ;
- six (6) photocopieurs de moyenne capacité noir et blanc ;
- vingt-quatre (24) photocopieurs de petite capacité noir et blanc ;
- huit (8) fax laser monochrome avec combiné téléphonique.

Pour le lot 2

- un photocopieur couleur de grande capacité ;
- quatre (4) photocopieurs noir et blanc de grande capacité;
- dix (10) photocopieurs noir et blanc de moyenne capacité;
- trois (3) photocopieurs couleur de moyenne capacité ;
- vingt-cinq (25) photocopieurs noir et blanc de petite capacité;
- neuf (9) fax laser monochrome avec combiné téléphonique.

Qu'en l'espèce, la requérante a proposé aussi bien pour le lot 1 que pour le lot 2, des photocopieurs de marque KONICA MINOLTA et des fax de marque BROTHER détaillés comme suit :

Pour le lot 1

- deux (2) photocopieurs noir et blanc de grande capacité BizHub 650i ;
- six (6) photocopieurs noir et blanc de moyenne capacité BizHub 550i ;
- vingt-quatre (24) photocopieurs noir et blanc de petite capacité BizHub 300i ;
- huit (8) fax laser monochrome 2845 avec combiné téléphonique ;

Pour le lot 2

- un (1) photocopieurs couleur de grande capacité ACCUROPRINT C3070L ;
- quatre (4) photocopieurs noir et blanc de grande capacité BizHub PRO 958 ;
- dix (10) photocopieurs noir et blanc de moyenne capacité BizHub 650i ;
- trois (3) photocopieurs couleur de moyenne capacité BizHub C360i ;
- vingt-cinq (25) photocopieurs noir et blanc de petite capacité;
- neuf (9) fax laser monochrome avec combiné téléphonique 2845 ;

Que cependant, à l'exception des fax laser Monochrome 2845 de marque BROTHER qui sont conformes aux spécifications techniques contenues dans le DAO, ni le photocopieur de grande capacité noir et blanc BizHub PRO 958, ni le photocopieur couleur de moyenne capacité BizHub C360i n'ont totalement satisfait aux critères techniques contenus dans le DAO ;

Qu'en effet, s'agissant du photocopieur de grande capacité noir et blanc BizHub PRO 958, la notice ne précise pas s'il contient un processeur double personnalisé, ni la capacité maximale du disque dur de série alors que celle exigée est de 1To. Aucune précision n'est non plus donnée sur l'impression mobile et infonuagique ;

Quant aux photocopieurs de grande capacité noir et blanc BizHub 650i, ceux de moyenne capacité noir et blanc BizHub 550i et ceux de petite capacité BizHub 300i, du fait de la non-traduction de leur notices ou fiches techniques en français, il n'était pas possible d'apprécier leur conformité ainsi qu'il a été démontré plus haut ;

Que par ailleurs, s'il est vrai que les fax laser de la marque BROTHER proposés par la requérante sont conformes au CCTP, il reste cependant que celle-ci n'a pas produit d'attestation de distributeur agréé signée par le fabricant BROTHER comme l'exige le point 11.1 IC des DPAO susmentionnées ;

Que cette pièce étant exigée à peine de rejet de l'offre, c'est donc à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de la société SIFOB ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a donc lieu de déclarer la société SIFOB mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1) La société SIFOB est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F188/2020 relatif à la fourniture et installation sur site des équipements bureautiques des nouvelles infrastructures judiciaires et pénitentiaires est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SIFOB, et à l'UCP-C2D-JUSTICE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.